



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-029

PUBLIÉ LE 19 MARS 2020

Sommaire

SPC

32-2020-03-10-002 - OT La Tenareze Classement cat I (2 pages)

Page 3

SPC

32-2020-03-10-002

OT La Tenareze Classement cat I

Sous-Préfecture de CONDOM

ARRÊTÉ
portant classement de l'Office de Tourisme de la Ténarèze
en catégorie I

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1, L.141-2 et D.133-20 à D.133-30 et R133-20 et suivants ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération de l'Office de Tourisme en date du 17 décembre 2019 de demande de classement en Catégorie I ;

VU le dossier de demande déposé le 09 janvier 2020 par Monsieur le président de l'Office de Tourisme de la Ténarèze ;

VU la délibération de l'Office de Tourisme en date du 08 octobre 2019 relatif à la demande de renouvellement de la marque « Qualité Tourisme » ;

VU l'attestation du Comité Départemental du Tourisme Destination Gers, en date du 18 décembre 2019, justifiant l'engagement de l'Office de Tourisme de la Ténarèze dans la démarche Qualité depuis 2009, et candidate au renouvellement de la Marque Qualité Tourisme pour 2020 ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

Considérant que les pièces produites par l'Office de Tourisme de la Ténarèze permettent d'établir que les critères de classement, énoncés par les textes susvisés, sont remplis, sous réserve d'obtenir le renouvellement de la marque Qualité Tourisme dans les six mois ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'Office de Tourisme de la Ténarèze, sis 5, Place Saint-Pierre à Condom (32100) est classé dans la catégorie I.

Article 2 -

Le classement est prononcé pour une durée **de cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

L'Office affichera de manière visible pour la clientèle les engagements qui correspondent au classement des offices de tourisme de catégorie I conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 -

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé par la préfète, après injonction de mise en conformité dans un délai de 3 mois adressée à l'office de tourisme et, pour information, au président de la communauté de communes, et après que l'office de tourisme, avisé, ait été invité à faire valoir ses observations.

Article 5 -

L'Office est tenu d'accepter la visite des agents de l'État chargés du Tourisme et/ou habilités par la préfète, en vue du contrôle de sa conformité aux caractéristiques exigées pour son classement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 -

La sous-préfète de Condom, le président de l'Office de Tourisme de la Ténarèze, la présidente du Comité départemental du Tourisme du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique ATOUT-FRANCE.

Condom, le

10 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Condom,


Isabelle SENDRANÉ